



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud - coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport sud-coréen

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

————— Rapporteurs nationaux —————

Professeure Hyunjin Kim, Université d'Inha, République de Corée
Professeure Younah Jung, Université de Sogang, République de Corée

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- 1. Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?**

À ce jour, le droit coréen ne fournit pas de définition légale unique et contraignante de l'intelligence artificielle (IA). Cependant, certains textes réglementaires, tels que la Loi fondamentale sur l'IA de 2024, commencent à encadrer le champ d'application des systèmes dits intelligents. La doctrine coréenne tend à définir l'IA comme un système informatique capable de simuler des processus cognitifs humains, incluant l'apprentissage automatique (machine learning) et l'apprentissage profond (deep learning). En l'absence de définition législative ferme, ces critères demeurent indicatifs et leur portée contraignante est limitée.

- 2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?**

En droit coréen, le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit exprimant la pensée ou le sentiment d'un être humain. Ainsi, les éléments d'IA (algorithmes, bases de données, modèles d'apprentissage) ne sont protégés au titre du droit d'auteur que s'ils résultent d'un effort créatif humain. À défaut, les créations purement générées par une IA sans intervention humaine ne remplissent pas les conditions de protection au titre du droit d'auteur.

- 3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?**

Une œuvre générée exclusivement par une intelligence artificielle, sans intervention ou supervision humaine créative, ne peut pas être protégée par le droit d'auteur en vertu du droit coréen. La condition essentielle est l'intervention humaine significative dotée de créativité. L'absence d'un tel apport rend la protection impossible.

- 4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?**

Les programmes d'intelligence artificielle sont généralement protégés en tant que « programmes informatiques » selon la Loi coréenne sur le droit d'auteur. Ils relèvent donc d'une catégorie spécifique assimilée à une œuvre littéraire, mais encadrée par des dispositions particulières (notamment les articles 2 et 4 de la loi). Les bases de données utilisées par l'IA peuvent également être protégées, si elles sont originales.

5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?

Ce n'est pas l'IA en tant que telle, mais le programme d'IA ou son code source qui peut être protégé par le droit d'auteur, à condition d'être créé par un humain et de présenter une originalité suffisante. Les résultats produits par l'IA (texte, image, musique) peuvent être protégés uniquement si un humain a exercé un contrôle créatif sur le processus de génération.

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi à la section B.

Les œuvres protégées, y compris les programmes d'IA, bénéficient des droits patrimoniaux suivants : droit de reproduction, de distribution, de communication au public, de location et d'adaptation. Ces droits couvrent l'ensemble de la chaîne d'exploitation : commercialisation, import/export, offre au public, location. Les auteurs bénéficient également de droits moraux, inaliénables, incluant le droit à la paternité et au respect de l'intégrité de l'œuvre.

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

Le droit coréen prévoit plusieurs limitations et exceptions au droit d'auteur dans l'intérêt général : l'usage privé, l'usage à des fins éducatives, l'information du public ou encore l'utilisation temporaire à des fins techniques. Ces exceptions sont strictement interprétées et ne doivent pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre ni porter atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur.

8. Quelle est la durée de la protection ?

La durée de la protection est de 70 ans après la mort de l'auteur pour les personnes physiques. Pour les œuvres créées par des personnes morales ou publiées anonymement ou sous pseudonyme, la durée est de 70 ans à compter de la première publication.

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

Les droits patrimoniaux peuvent être détenus par des personnes physiques ou morales. En cas de création dans le cadre d'un contrat de travail, les droits appartiennent en principe à l'employeur sauf disposition contraire. Les groupements sans personnalité juridique peuvent être titulaires dans certaines limites. Les entités non humaines, comme les IA, ne peuvent en aucun cas être titulaires de droits d'auteur.

10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

Oui. Lorsqu'une IA est développée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une commande, les droits patrimoniaux sont généralement attribués à l'employeur ou au commanditaire, sauf stipulation contraire. En cas de création conjointe impliquant plusieurs contributeurs humains, l'œuvre est considérée comme une œuvre collaborative (공동저작물), chacun détenant des droits proportionnels à sa contribution.

11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?

Actuellement, il n'existe pas en Corée d'organisme de gestion collective spécifiquement dédié aux droits liés aux œuvres générées par l'intelligence artificielle. Toutefois, pour les œuvres impliquant une création humaine (par exemple, les œuvres musicales générées à l'aide d'une IA mais supervisées par un auteur), les organismes existants comme KOMCA (Korea Music Copyright Association) peuvent assurer la gestion des droits d'exécution publique ou de reproduction.

12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.

Le droit coréen offre un éventail de recours contre les atteintes aux droits d'auteur, y compris en matière de logiciels d'IA : Action civile : cessation de l'atteinte, dommages-intérêts, destruction des copies illicites, Mesures provisoires : injonctions, saisie conservatoire, Sanctions pénales : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement ou 50 millions de wons d'amende, Mesures administratives : retrait de contenus en ligne par les plateformes, Mesures douanières : saisie à l'importation/exportation d'exemplaires illicites.

13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités a la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?

Oui. Selon la jurisprudence coréenne et les principes généraux de la responsabilité, la complicité, l'incitation ou la fourniture de moyens en vue d'une atteinte aux droits d'auteur peuvent engager la responsabilité civile et/ou pénale du tiers. Cette responsabilité est

appréciée selon le degré de connaissance, d'intention et de participation active.

- 14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.**

Oui. Les droits patrimoniaux sur les programmes d'IA (en tant qu'œuvres logicielles) peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence. La cession doit être constatée par écrit et préciser les droits transmis, leur étendue, durée et territoire. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives. La résiliation peut intervenir en cas d'inexécution contractuelle. Les droits moraux, en revanche, sont incessibles.

- 15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originaire ?**

Si la modification implique une contribution créative humaine, la version modifiée peut être considérée comme une œuvre dérivée, protégée à part entière. Dans ce cas, le modificateur détient les droits sur sa propre création, sans préjudice des droits initiaux (s'ils existent). Si l'œuvre d'origine n'est pas protégée (car créée uniquement par l'IA), seule la partie modifiée par l'humain peut bénéficier d'une protection.

- 16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?**

Le droit coréen ne dispose pas encore d'un régime autonome pour l'IA. La majorité des règles applicables sont celles du droit d'auteur sur les logiciels. Toutefois, l'ambiguïté concernant la titularité des droits sur les résultats générés par IA, ainsi que les questions de responsabilité en cas de dommages causés par l'IA, constituent des spécificités pratiques non résolues dans le régime général.

- 17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Le système actuel privilégie encore l'auteur humain, ce qui laisse peu de sécurité juridique aux investisseurs ou utilisateurs d'IA en ce qui concerne les créations autonomes. L'intérêt général – notamment l'accès à la culture, l'innovation ouverte, ou la libre concurrence – n'est pas toujours bien équilibré avec les intérêts économiques des développeurs. Un cadre spécifique à l'IA reste à construire pour rétablir cet équilibre.

18. Sauf le droit d’auteur, il y a une protection spécifique de l’intelligence artificielle en vertu de sa nature ?

Oui. L’utilisation massive de données pour entraîner les modèles d’IA soulève des enjeux spécifiques : droits sur les bases de données, respect de la vie privée, non-discrimination algorithmique, transparence. Ces préoccupations exigent des régimes spécifiques de protection, complémentaires au droit d’auteur, y compris des mesures d’encadrement éthique.

19. Si oui, quelle est la définition de l’intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.

Il n’existe pas encore de définition légale uniforme en droit coréen. Le projet de « Loi fondamentale sur l’IA » l’identifie comme un système technologique capable de percevoir son environnement, de traiter des données et de prendre des décisions de manière autonome. Cette définition est encore évolutive et pourrait être affinée par voie réglementaire ou jurisprudentielle.

20. Sauf le droit d’auteur, il y a un autre système général de protection qui s’applique à l’intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d’information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d’auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?

Oui. En plus du droit d’auteur : Les brevets peuvent protéger les inventions techniques intégrant l’IA, sous réserve de nouveauté et d’activité inventive. Les secrets d’affaires couvrent les algorithmes ou jeux de données non divulgués. Le droit de la concurrence déloyale permet de sanctionner l’appropriation indue de résultats générés. La responsabilité civile ou pénale peut s’appliquer en cas de dommages causés par une IA.

21. Si oui, est-ce que l’accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiées. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l’incorporation d’une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d’inclure dans la description les données d’entraînement utilisées pour l’obtenir ?

Existe-t-il d’autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l’invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l’étendue de la protection ?

Oui. Pour bénéficier de la protection par brevet, l’invention intégrant une IA doit présenter une solution technique à un problème technique. Elle doit être nouvelle, inventive et susceptible d’application industrielle. Une IA en tant que telle n’est pas brevetable, mais son utilisation dans un cadre technique peut l’être. Les données d’apprentissage ne sont pas

toujours obligatoires dans la description, mais les algorithmes clés et leur fonction doivent être clairement expliqués. En revanche, pour le droit d'auteur, aucune qualification technique n'est requise, mais une création humaine originale est indispensable.

- 22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Oui. Une IA peut être protégée à la fois par le droit d'auteur (logiciel), le secret d'affaires (algorithmes, données), et le droit des brevets (si elle met en œuvre une invention technique). Cette superposition permet une protection plus large mais crée des tensions : par exemple, le secret s'oppose à la divulgation nécessaire au brevet. Cela peut aussi désavantager l'utilisateur ou le public en limitant l'accès à la technologie. Le système actuel bénéficie surtout aux producteurs et investisseurs, au détriment parfois de l'intérêt général.

- 23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Oui. La Corée du Sud a adopté en 2024 une « Loi fondamentale sur l'intelligence artificielle » qui énonce des principes pour le développement, l'éthique, la transparence et la responsabilité des systèmes d'IA. Cette loi n'a pas encore force contraignante en matière de propriété intellectuelle mais établit un socle réglementaire. Des textes complémentaires sont attendus pour articuler ces principes avec les régimes existants (droit d'auteur, responsabilité, protection des données).

- 24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Oui. Plusieurs instruments internationaux ont influencé le droit coréen : L'OMPI (WIPO) a promu des discussions sur l'IA et la propriété intellectuelle. Le RGPD européen a influencé la loi coréenne sur la protection des données personnelles. Les principes de l'OCDE sur l'IA responsable ont été intégrés dans les lignes directrices gouvernementales.

Ces sources ont conduit à un renforcement des exigences de transparence, de responsabilité et d'équité dans le développement des IA.

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

Oui. La condition sine qua non de la protection par le droit d'auteur en Corée est une contribution humaine créative. Une œuvre générée de manière totalement autonome par une IA n'est pas protégeable.

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?

Non applicable, puisque la réponse précédente est affirmative.

27. Si la réponse à la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?

La contribution humaine doit être créative et porter sur l'expression de l'œuvre (forme), et non seulement sur le choix ou l'usage de l'outil (l'IA). Un simple déclenchement d'un algorithme ne suffit pas. Le seuil minimal implique une implication consciente dans les choix esthétiques ou structurants de l'œuvre.

28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

Non. Si une intervention humaine créative a guidé, corrigé ou supervisé le processus de génération, l'œuvre peut être protégée. Ce n'est pas l'usage de l'IA qui exclut la protection, mais l'absence d'une création humaine significative.

29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

Oui. Si l'œuvre est produite entièrement par une IA sans apport créatif humain, elle ne remplit pas les conditions requises pour être protégée. Le droit coréen reste anthropocentré : seul un auteur humain peut bénéficier du droit d'auteur.

30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les atteintes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?

1. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ?

Oui. En droit coréen, l'usage d'une IA dans le processus créatif soulève la question de la titularité, de l'originalité, et de la reconnaissance juridique de la création. L'article 2(1) de la Loi sur le droit d'auteur (저작권법 제2조 제1호) définit un auteur exclusivement comme un être humain. Par conséquent, l'œuvre générée uniquement par une IA ne bénéficie pas de la protection, sauf si une personne humaine a participé de manière créative au processus.

2. Qui est le titulaire du droit d'auteur ?

Le droit d'auteur appartient à la personne ayant exercé un contrôle créatif sur l'œuvre. Dans le cas d'un simple déclenchement automatique d'un système IA sans choix esthétique ou structurant, aucun droit ne peut être revendiqué. Si l'humain a sélectionné, arrangé, ou édité le résultat de manière originale, il peut être reconnu comme auteur.

3. Est-ce que le titulaire de la protection de l'IA a des droits sur l'œuvre générée ?

Non. Le titulaire des droits sur le logiciel d'IA (protégé en tant que programme informatique selon l'article 4(1)-9) ne détient aucun droit automatique sur l'œuvre créée avec cet outil. Ce principe est conforme à la séparation conceptuelle entre outil et expression créative.

4. Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ?

Oui. Selon l'article 9, lorsqu'une œuvre est créée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une mission, les droits patrimoniaux peuvent être attribués à l'employeur, sauf clause contraire. Cette présomption légale s'applique également aux œuvres générées à l'aide d'une IA, à condition qu'un employé ait apporté une contribution créative.

5. Ces règles sont-elles impératives ou peuvent-elles être modifiées par les parties ?

Les droits patrimoniaux sont disponibles et donc cessibles ou transmissibles par contrat. En revanche, les droits moraux sont inaliénables selon l'article 14 et ne peuvent être cédés, même conventionnellement.

6. Quel est le contenu et l'étendue de ces droits ?

Les droits patrimoniaux incluent la reproduction, la distribution, l'adaptation, la mise à disposition publique (articles 16 à 22). Ils couvrent toutes les formes d'exploitation

commerciale de l'œuvre. Les droits moraux incluent le droit de divulgation, le droit à la paternité et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

7. Existe-t-il des particularités concernant leur régime (transférabilité, cessation, procédures, etc.) ?

Oui. Toute cession des droits patrimoniaux doit être formalisée par écrit (article 45). Les litiges sont soumis aux juridictions civiles, avec possibilité de mesures provisoires (가처분). En cas de violation, l'auteur peut engager une action en contrefaçon, obtenir des dommages-intérêts ou demander la cessation de l'exploitation.

8. Comment s'organise le concours entre les droits sur l'IA utilisée et les droits sur l'œuvre ?

Il convient de distinguer les droits sur l'IA (logiciel, algorithme, entraînement) et les droits sur le résultat généré. L'un n'implique pas l'autre. Toutefois, dans la pratique contractuelle (licence d'usage d'un modèle génératif), une clause peut organiser la répartition des droits ou prévoir une cession automatique au commanditaire. Ce concours de droits exige une grande clarté contractuelle.

31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les atteintes, autre) ?

Lorsque l'œuvre est produite par une IA sans intervention humaine significative, aucun droit d'auteur ne peut être attribué. En revanche, si un utilisateur ou développeur humain a contribué de manière créative à la génération de l'œuvre, il pourra en revendiquer la titularité. Le créateur de l'IA ou le titulaire des droits sur l'IA ne devient pas automatiquement auteur de l'œuvre générée. En contexte professionnel, les droits patrimoniaux peuvent être transférés à l'employeur par contrat. Le régime applicable suit alors les règles générales du droit d'auteur.

1. Qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'IA ? L'utilisateur ? Le titulaire des œuvres utilisées ? Un autre ?

En droit coréen, seul un être humain peut être titulaire du droit d'auteur (article 2(1)). Ainsi, ni le créateur de l'IA, ni l'utilisateur de cette IA, ni le titulaire des droits sur les données d'entraînement n'ont, en principe, vocation à être reconnus auteurs de l'œuvre générée automatiquement, en l'absence d'une contribution humaine créative.

2. Existe-t-il un concours des droits ? Si oui, comment est-il organisé ?

Oui, dans certains cas, un concours de droits peut survenir entre le créateur du modèle d'IA (titulaire du droit sur le logiciel), l'utilisateur de l'outil, et une éventuelle personne ayant contribué humainement à l'œuvre générée. Le concours se règle par la détermination du

degré de créativité humaine dans l'œuvre. En cas de pluralité d'intervenants humains, le régime de la co-crédation s'applique (article 2(13)). Dans tous les cas, des conventions contractuelles peuvent clarifier la répartition des droits.

3. Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ?

Oui. Conformément à l'article 9 de la loi sur le droit d'auteur, si un salarié crée une œuvre dans le cadre de ses fonctions, les droits patrimoniaux appartiennent à l'employeur sauf disposition contraire. Cela s'applique également aux œuvres créées avec l'aide d'une IA, dès lors qu'une contribution humaine identifiable a eu lieu.

4. Ces règles sont-elles impératives ou peuvent-elles être modifiées par contrat ?

Les droits patrimoniaux peuvent faire l'objet de conventions (article 45), mais les droits moraux sont protégés comme inaliénables (article 14). Les parties peuvent néanmoins s'entendre sur l'étendue de l'exploitation économique de l'œuvre.

5. Y a-t-il d'autres spécificités du régime de protection applicable à ce type d'œuvres ?

Oui. En l'absence de créateur humain identifiable, l'œuvre est dépourvue de régime de protection au titre du droit d'auteur. Dans ce cas, l'œuvre est dans le domaine public et ne bénéficie d'aucune exclusivité. Toutefois, d'autres régimes, comme la protection des secrets d'affaires ou des bases de données, peuvent s'appliquer.

6. À l'égard du contenu, des limites, des exceptions, de la transférabilité, des procédures, etc. ?

Les droits patrimoniaux couvrent la reproduction, la représentation, la distribution, l'adaptation et la communication au public (articles 16 à 22). Ils sont transférables par écrit (article 45). Des exceptions existent, notamment pour l'usage à des fins éducatives ou dans le cadre de citations (article 23 et suivants). En cas de litige, des actions peuvent être engagées pour faire cesser l'exploitation non autorisée ou obtenir des dommages-intérêts.

32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulte provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?

1. L'œuvre est-elle protégée par le droit d'auteur ?

Oui, à condition qu'une contribution humaine soit présente et qu'elle remplisse le critère d'originalité tel que défini par la jurisprudence coréenne. L'article 2(1) de la loi sur le droit

d'auteur limite la titularité aux personnes humaines. L'IA n'étant pas sujet de droit, sa contribution seule ne saurait justifier une protection.

2. Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de l'IA ? Le sujet humain ?

Le seul titulaire possible est l'humain ayant effectué une contribution créative reconnaissable. Le développeur de l'IA ou son propriétaire ne dispose d'aucun droit d'auteur sur l'œuvre générée, sauf s'il y a également participé en tant qu'auteur humain. L'IA n'ayant ni personnalité juridique ni capacité de droit, elle ne peut en aucun cas être reconnue comme coauteur.

3. Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ?

Oui. L'article 9 prévoit que, dans un cadre professionnel, l'employeur est titulaire des droits patrimoniaux sur les œuvres créées par un salarié dans l'exercice de ses fonctions, sauf disposition contraire. Cela s'applique également lorsque l'outil utilisé est une IA.

4. Ces règles sont-elles impératives ou les parties peuvent-elles y déroger ?

Les droits patrimoniaux peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une licence contractuelle, mais les droits moraux sont inaliénables. Les parties peuvent convenir librement de la répartition des revenus, des modalités d'exploitation, ou des obligations de citation, dans le respect de la loi.

5. Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ?

Les auteurs humains bénéficient des droits exclusifs sur l'exploitation de l'œuvre : reproduction, diffusion, transformation, mise à disposition publique (articles 16 à 22). L'étendue de ces droits peut varier selon le niveau de contribution de chacun, mais seule la part humaine est juridiquement protégée.

6. Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, etc.) ?

Les droits patrimoniaux peuvent être transférés par contrat écrit (article 45). En cas de conflit entre plusieurs auteurs humains (ex. : un data curator et un éditeur humain), le régime de la co-création (공동저작물) s'applique selon l'article 2(13). La cessation anticipée, la résolution judiciaire, ou les clauses de résiliation doivent être prévues contractuellement.

7. Y a-t-il du droit moral ?

Oui. Les auteurs humains disposent du droit à la paternité, au respect de l'intégrité de l'œuvre et au droit de divulgation (article 14). Ces droits sont incessibles et opposables aux tiers.

8. Comment s'organise le concours entre les droits sur l'IA et ceux sur l'œuvre ?

Les droits sur le programme d'IA (protégé comme logiciel selon l'article 4(1)-9) sont indépendants de ceux portant sur l'œuvre générée. Néanmoins, un contrat de licence peut stipuler que l'utilisation commerciale des résultats requiert l'autorisation du titulaire de l'IA. Cela nécessite une coordination contractuelle.

9. L'œuvre est-elle considérée comme commune ou collective ?

Elle peut être considérée comme une œuvre de collaboration si plusieurs humains ont contribué ensemble, chacun avec un apport reconnaissable. Une œuvre collective n'est

admise que si l'initiative, la planification et la responsabilité éditoriale émanent d'une seule entité, sans attribution individuelle des apports. L'IA ne peut être ni coéditeur ni coauteur.

10. Quelles sont les conséquences sur le régime de la protection ?

Dans le cas d'une œuvre de collaboration, les droits sont indivis et nécessitent l'accord des codétenteurs pour toute exploitation (sauf dispositions contraires). En cas d'œuvre collective, les droits patrimoniaux appartiennent à l'éditeur ou commanditaire. Dans les deux cas, les droits moraux restent attachés à chaque auteur humain identifié.

33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?

1. Cette distinction a-t-elle une importance juridique dans le droit coréen ?

Oui. La distinction entre une œuvre créée uniquement par une IA (question 29), une œuvre générée avec assistance humaine non créative (question 28) et une œuvre co-produite avec un apport humain créatif (question 32) est juridiquement fondamentale en droit coréen. Elle conditionne l'existence même de la protection par le droit d'auteur.

2. Quels sont les critères pour opérer cette distinction ?

Le critère central est la présence d'une intervention humaine créative, conformément à l'article 2(1) de la Loi sur le droit d'auteur. Il doit s'agir d'une contribution originale qui exprime une pensée ou un sentiment.

3. Quelle est la conséquence si aucune intervention humaine n'est identifiable ?

L'œuvre n'est pas protégée par le droit d'auteur. Elle tombe alors dans le domaine public dès sa création. Aucun droit exclusif ne peut être revendiqué, et sa réutilisation est libre.

4. Quelle est la conséquence si l'intervention humaine est jugée suffisante ?

Dans ce cas, l'auteur humain bénéficie de la pleine protection offerte par le droit d'auteur coréen. Cela inclut les droits patrimoniaux (articles 16 à 22), les droits moraux (article 14), ainsi que la possibilité d'exercer un recours en cas de contrefaçon (article 125 et suivants).

5. Cette distinction affecte-t-elle la titularité des droits ?

Oui. En l'absence de créateur humain, aucun droit n'est constitué. En présence d'un créateur identifiable, celui-ci est titulaire exclusif du droit d'auteur. En cas de collaboration entre plusieurs humains, l'article 2(13) sur les œuvres communes s'applique. En contexte professionnel, l'article 9 peut attribuer la titularité à l'employeur.

6. Cette distinction influence-t-elle d'autres aspects du régime de protection ?

Oui. Elle conditionne non seulement la naissance du droit, mais aussi :
La possibilité de céder ou licencier les droits (article 45), La gestion collective (ex. KOMCA), L'exercice des droits moraux, La défense en justice (dommages-intérêts, injonctions), La durée de protection (vie de l'auteur + 70 ans, article 39).

7. Existe-t-il des effets indirects ?

Oui. Une œuvre non protégée ne permet pas à son exploitant de bénéficier de mesures douanières ou de plateformes de gestion de droits (ex. TDM exception, Youtube Content ID). De plus, elle ne peut servir de base à une œuvre dérivée juridiquement protégée, sauf si un apport humain nouveau et original intervient.

34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenus dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?

Oui. Outre le droit d'auteur, les œuvres générées par IA peuvent bénéficier de la protection par le droit des bases de données (sous conditions d'investissement substantiel), Le secret d'affaires pour les algorithmes et jeux de données non divulgués, La protection contre la concurrence déloyale en cas d'appropriation abusive, Le régime de la responsabilité délictuelle en cas de dommage. Ces régimes peuvent se cumuler, chacun répondant à des critères spécifiques. Cela permet une protection plus souple mais nécessite une bonne articulation contractuelle.

35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Le droit coréen reste fondé sur la figure de l'auteur humain, ce qui limite la reconnaissance des contributions techniques ou économiques des développeurs d'IA. Les utilisateurs manquent aussi de clarté quant à leurs droits sur les contenus générés. L'intérêt général (accès à la culture, innovation ouverte) n'est pas suffisamment garanti. Il en résulte un déséquilibre au profit des producteurs d'outils, au détriment des utilisateurs finaux et du public.

36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Oui. La Loi fondamentale sur l'IA (2024) a introduit des principes directeurs : transparence, responsabilité, respect des droits fondamentaux. Elle n'a pas encore modifié le droit d'auteur mais prépare des réformes dans les domaines de la responsabilité, de la protection des données et de l'éthique algorithmique. Elle sert de cadre de référence pour les évolutions futures.

37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Oui. Les discussions menées au sein de l'OMPI, les principes directeurs de l'OCDE sur l'intelligence artificielle, ainsi que le RGPD européen ont fortement influencé la législation coréenne. Ils ont favorisé une approche plus responsable, transparente et centrée sur les droits de l'homme dans l'élaboration des politiques nationales relatives à l'IA.

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégées ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?

Dans le système juridique coréen, il n'existe pas encore de disposition explicite qui autorise l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur comme données d'apprentissage pour les intelligences artificielles. Cependant, il est possible que cela soit reconnu à travers les exceptions ou limitations générales prévues par la loi sur le droit d'auteur.

La loi coréenne sur le droit d'auteur prévoit, à l'article 35-5, alinéa 1, que « lorsqu'il n'y a pas de conflit avec les méthodes générales d'utilisation des œuvres et que les intérêts légitimes de l'auteur ne sont pas injustement lésés, il est possible d'utiliser une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ». L'alinéa 2 de cet article énonce les critères d'évaluation de l'usage équitable, à savoir : Le but et la nature de l'utilisation ; Le type et l'utilisation prévue de l'œuvre ; L'importance et la proportion de la partie utilisée par rapport à l'œuvre entière ; L'impact de l'utilisation sur le marché actuel ou potentiel de l'œuvre.

Par ailleurs, les articles 23 à 38 de la loi sur le droit d'auteur autorisent légalement l'utilisation des œuvres dans des situations spécifiques, telles que la critique, la recherche ou l'éducation, lorsqu'elles sont réalisées dans un but légitime.

Bien que la loi sur le droit d'auteur coréenne ne contienne pas de disposition explicite concernant la parodie ou le pastiche, ces usages pourraient être reconnus dans le cadre de l'usage équitable.

En outre, selon l'article 21 de la Constitution coréenne, la liberté d'expression individuelle est protégée. Ainsi, si le résultat généré par une intelligence artificielle est lié à la liberté d'expression, il est envisageable de discuter une limitation du droit d'auteur. Par ailleurs, conformément à l'article 10 de la Constitution, le partage et l'accès à l'information sont des droits protégés. Cela pourrait ouvrir la voie à des exceptions lorsque l'intelligence artificielle utilise des œuvres protégées à des fins d'intérêt public.

Enfin, le processus d'apprentissage des œuvres existantes par une intelligence artificielle pour générer de nouvelles créations peut être associé à la liberté de création. Ce processus pourrait être discuté dans un cadre qui cherche à concilier cette liberté avec les limitations imposées par le droit d'auteur.

39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?

Dans le système juridique coréen, il n'existe pas de disposition explicite qui autorise les intelligences artificielles à utiliser des éléments soumis aux droits voisins comme données d'apprentissage. Cependant, des exceptions fondées sur l'usage équitable et l'autorisation légale pourraient s'appliquer dans certains cas.

La loi coréenne sur le droit d'auteur, à l'article 101-4, précise les dispositions relatives à l'usage équitable des droits voisins. Les articles 101-5 et 101-6 autorisent l'utilisation légale des éléments protégés par les droits voisins dans des situations spécifiques. En outre, l'article 101-3 stipule que les droits accordés aux créateurs de bases de données peuvent être limités dans des conditions particulières, telles que la recherche académique ou les objectifs non lucratifs.

40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?

Dans le système juridique coréen, il n'existe pas encore de disposition explicite qui reconnaît des exceptions ou des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins pour l'utilisation d'œuvres protégées et d'autres objets dans le cadre de la fouille de textes et de données (TDM). Cependant, certaines dispositions de la loi sur le droit d'auteur ainsi que les règles relatives à la protection des bases de données peuvent permettre une interprétation juridique liée au TDM.

L'article 35-3 de la loi sur le droit d'auteur pourrait être appliqué, reconnaissant que le TDM, lorsqu'il est réalisé à des fins d'analyse de données et de recherche académique, et qu'il poursuit un objectif non lucratif et d'intérêt public, pourrait être considéré comme un usage équitable.

Dans les cas où l'utilisation est destinée à des fins éducatives, de recherche ou non lucratives, la protection du droit d'auteur peut être limitée. Si le TDM est réalisé dans un cadre de recherche, il pourrait être permis dans le cadre des autorisations légales.

L'article 101-3 de la loi sur le droit d'auteur stipule que les créateurs de bases de données bénéficient d'une protection similaire au droit d'auteur pour la structure et l'organisation des données. Cependant, les droits des créateurs de bases de données peuvent être limités lorsqu'il s'agit d'une utilisation des données à des fins de recherche académique ou non lucratives.

- 41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

L'article 20 de la loi sur le droit d'auteur stipule que « l'auteur a le droit de distribuer l'original ou les reproductions de son œuvre », tandis que l'article 22 précise que « l'auteur a le droit de créer et d'utiliser des œuvres dérivées basées sur son œuvre originale ». Par conséquent, une autorisation de fouille de textes et de données ne couvre pas automatiquement la reproduction ou la transformation de l'œuvre, et une autorisation explicite du titulaire des droits d'auteur est nécessaire. De même, pour la reproduction d'objets protégés par les droits voisins, une autorisation explicite du titulaire des droits est requise.

La loi sur le droit d'auteur prévoit des régimes d'autorisation légale, tels que l'article 25 (utilisation à des fins éducatives scolaires), l'article 31 (reproduction dans les bibliothèques, etc.), ou l'article 35-4 (reproduction par des établissements culturels). Cependant, ces régimes autorisent uniquement des actes tels que la reproduction, la distribution, la représentation, l'exposition et la transmission publique, sans inclure la reproduction ou la transformation. Par conséquent, pour ces usages spécifiques, une autorisation explicite du titulaire des droits reste nécessaire.

En ce qui concerne les réserves des titulaires de droits liées à la fouille de données, aucune disposition spécifique n'a encore été introduite dans le droit coréen.

- 42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?**

L'article 2, paragraphe 7 de la loi sur le droit d'auteur stipule que « la communication au public » désigne la transmission ou la mise à disposition d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'une émission ou d'une base de données par des moyens de communication sans fil ou filaires dans le but de permettre au public de les recevoir ou d'y accéder. L'article 2, paragraphe 32 définit le « public » comme un groupe de personnes indéterminées (incluant aussi un groupe déterminé).

- 43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?**

La loi sur le droit d'auteur reconnaît aux auteurs les droits suivants : le droit de reproduction (article 16), le droit de représentation (article 17), le droit de communication au public (article 18), le droit d'exposition (article 19), le droit de distribution (article 20), le droit de

location (article 21), et le droit de création d'œuvres dérivées (article 22).

Dans le cadre du fonctionnement d'une intelligence artificielle, des actes tels que l'extraction, la reproduction ou la transformation peuvent être considérés comme une atteinte à ces droits. La détermination d'une éventuelle violation dépend de divers facteurs, notamment le but de l'utilisation, la manière de l'utilisation, l'autorisation du titulaire des droits, et la présence de mesures techniques de protection.

- 44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?**

Les résultats produits par une intelligence artificielle peuvent porter atteinte aux droits d'auteur si ces résultats reproduisent ou transforment des œuvres préexistantes. De même, ils peuvent violer les droits voisins si les résultats incluent la reproduction de performances, de phonogrammes ou de contenus diffusés. Les prérogatives susceptibles d'être violées incluent notamment le droit de reproduction, le droit de distribution, le droit de communication au public, le droit d'importation, le droit de création d'œuvres dérivées, ainsi que les droits moraux.

Bien que la loi sur le droit d'auteur coréenne n'établisse pas de dispositions explicites à ce sujet, la jurisprudence et la doctrine ont adopté des critères pour déterminer les atteintes aux droits d'auteur, fondés sur l'existence légitime des droits, des conditions subjectives et objectives. Parmi les critères objectifs, la reconnaissance de la similitude substantielle est considérée comme le facteur le plus important.

Actuellement, aucune obligation de transparence n'est imposée aux producteurs, développeurs, fournisseurs ou utilisateurs de l'intelligence artificielle concernant les œuvres préexistantes utilisées pour entraîner leurs modèles ou produire leurs résultats.

- 45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

Il n'existe pas encore de dispositions claires concernant la responsabilité liée aux atteintes

aux droits d'auteur ou aux droits voisins causées par les résultats produits par une intelligence artificielle. Les utilisateurs de l'intelligence artificielle, les producteurs, les fournisseurs, les plateformes numériques, ainsi que les employeurs ou les commanditaires pourraient être tenus responsables. La responsabilité doit être déterminée en fonction de la nature de l'atteinte, du rôle des parties impliquées, de leur connaissance éventuelle de l'atteinte, et des relations contractuelles existantes.

46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?

Dans le cadre des procédures administratives, le Ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme ou la Commission coréenne du droit d'auteur surveille et contrôle les atteintes au droit d'auteur. Ces organismes peuvent émettre des ordres correctifs ou des recommandations concernant l'arrêt des actes d'atteinte, la suppression des œuvres enfreintes ou l'interdiction de leur utilisation, ainsi que des amendes administratives.

Dans le cadre des procédures pénales, les atteintes au droit d'auteur peuvent entraîner une peine de prison allant jusqu'à 5 ans ou une amende pouvant aller jusqu'à 50 millions de won, ou les deux.

Dans les procédures civiles, la victime peut engager une action en justice pour demander des dommages-intérêts ou des injonctions visant à interdire l'utilisation des œuvres protégées.

En cas de responsabilité partagée entre plusieurs personnes, si les auteurs de l'atteinte ont planifié ou exécuté ensemble les actes d'infraction, ils sont tenus conjointement responsables. Si chaque personne a contribué individuellement à l'atteinte, elles sont responsables de leurs propres actes.

Le droit à des dommages-intérêts pour atteinte au droit d'auteur repose sur le droit commun relatif aux actes illicites. Ce droit est soumis à un délai de prescription de 3 ans à compter du jour où la victime ou son représentant légal a eu connaissance du dommage et de l'auteur de l'atteinte, ou de 10 ans à compter du jour où l'acte illicite a été commis.

Les poursuites pénales pour atteinte au droit d'auteur sont également soumises à un délai de prescription, qui varie selon la gravité de la peine prévue. Par exemple, pour les infractions passibles d'une peine maximale de moins de 5 ans de prison, le délai de prescription est de 5 ans.

Enfin, la victime peut demander au tribunal une mesure provisoire, telle qu'une injonction, pour arrêter immédiatement les actes d'atteinte.

47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?

Les clauses convenues entre les parties contractantes sont en principe valables. Cependant, si ces clauses sont excessivement unilatérales ou injustes, le tribunal peut les déclarer nulles.

Si une clause contractuelle viole les dispositions impératives de la loi sur le droit d'auteur ou vise à les contourner, elle peut également être déclarée nulle.

Les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité, lorsqu'elles sont valides, peuvent limiter la responsabilité civile en matière de dommages-intérêts. Cependant, elles ne peuvent pas limiter la responsabilité pénale.

- 48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics a cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?**

Il n'existe pas encore de dispositions spécifiques concernant l'obligation des producteurs, développeurs ou fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins.

- 49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?**

Il n'existe pas encore d'organismes indépendants ou d'autorités publiques qui certifient la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins.

- 50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Il n'existe pas encore de régime juridique assurant un équilibre sur ces questions.

- 51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Il n'existe pas encore de dispositions spécifiques en vigueur. Cependant, certaines

propositions de modification de la loi sur le droit d'auteur ont été faites, notamment pour inclure "la reproduction et la transmission d'œuvres dans le cadre de l'analyse d'informations" comme une exception aux droits patrimoniaux d'auteur. Ces propositions n'ont toutefois pas abouti à une adoption législative.

52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Il n'existe pas encore de dispositions spécifiques concernant les violations de la propriété intellectuelle par l'intelligence artificielle dans le droit national.

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D'AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l'égard des régimes de protection applicables à l'intelligence artificielle, les données qu'elle utilise et les résultats qu'elle apporte ?

La loi sur le droit d'auteur définit une œuvre comme une "création exprimant les pensées ou les émotions humaines". Par conséquent, les questions qui se posent incluent : peut-on reconnaître les créations d'intelligence artificielle comme des œuvres au sens de la loi sur le droit d'auteur ? Si les créations générées par l'intelligence artificielle peuvent être reconnues comme des œuvres, qui doit être considéré comme l'auteur — l'intelligence artificielle elle-même ou l'humain derrière elle ? Enfin, cela soulève également des problématiques concernant les droits de propriété intellectuelle sur les résultats générés par l'intelligence artificielle.

54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?

Le système de droit d'auteur doit être remplacé par d'autres régimes juridiques ou, à tout le moins, complété par eux.

55. Est-ce que l'impératif tels que stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les

intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?

Lors de la collecte de données en ligne pour l'apprentissage machine, des violations des droits patrimoniaux d'auteur, tels que le droit de reproduction et le droit de communication au public, peuvent poser problème. Bien que ces pratiques puissent être couvertes par les dispositions générales sur l'utilisation équitable de la loi sur le droit d'auteur, leur application reste incertaine. Il est nécessaire de prévoir une disposition explicite selon laquelle les établissements éducatifs ou de recherche peuvent collecter et utiliser des œuvres d'autrui ou des bases de données dans le cadre du développement d'intelligence artificielle à but non lucratif, indépendamment des conditions d'utilisation.

Pour les autres institutions ou les autres usages, il serait pertinent d'introduire des dispositions permettant le paiement ou le dépôt d'une compensation aux titulaires des droits patrimoniaux d'auteur ou aux créateurs de bases de données, afin de pouvoir utiliser ces ressources. En outre, il est nécessaire de créer des dispositions légales concernant l'auteur des créations générées par l'intelligence artificielle, leur durée de protection, ainsi que les sanctions civiles et pénales liées à ces questions.

56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?

Oui.

57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.

Le droit de plusieurs pays, notamment celui des États-Unis, de l'Union européenne, du Japon et de la Chine, est pris en référence. Étant donné que le droit coréen ne contient pas encore de dispositions spécifiques sur le droit d'auteur en lien avec l'intelligence artificielle, ces systèmes juridiques sont étudiés afin d'adopter le cadre juridique le plus approprié à notre contexte.

58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.

Il n'existe pas de traité ou de convention spécifique conclu concernant l'intelligence artificielle et le droit d'auteur. Bien que la législation nationale sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur ne soit pas encore établie, la Corée du Sud participe activement en tant que membre de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) et de l'AIPPI (Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle). À travers ces organisations, des discussions sont menées afin d'ajuster et de développer les lois et politiques nationales en conformité avec les normes internationales.

59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?

Cela n'existe pas encore

60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.